



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2018

#### Ordre du jour :

1. 7226 Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 7250 Projet de loi portant exécution, en matière fiscale, des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et portant modification:
  - 1) de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);
  - 2) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
  - 3) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
  - 4) de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  
3. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
  - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
  - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Franz Fayot, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)  
Mme Katarina Köszeghy, du Ministère des Finances (pour le point 1)  
M. David Behrend, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 1)  
M. Sandro Laruccia, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 2)  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. 7226 Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant de l'ACD présente le projet de loi dont l'objet consiste en la ratification de la convention de non-double imposition entre le Luxembourg et la Chypre.

Avec cette convention, le Luxembourg dispose désormais de conventions avec tous les Etats membres de l'Union européenne qui intègrent dans une large partie des dispositions du modèle de convention de l'OCDE. La convention avec la Chypre n'en fait pas exception. Dès lors, d'un point de vue de normes internationales, il est souligné que, bien que la Chypre ne soit pas membre de l'OCDE, la convention précitée prend entièrement en compte les travaux réalisés dans le cadre du projet BEPS (« *base erosion and profit shifting* ») de l'OCDE.

Sous certaines conditions, un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'État de résidence du bénéficiaire est accordé. En effet, les dividendes ne sont pas imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société autre qu'une société de personnes qui est un résident de l'autre État contractant et qui détient directement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans l'État d'où proviennent les dividendes est limitée à 5 % du montant brut des dividendes.

En raison de la situation géographique de Chypre, un article de la convention concerne les activités offshores qui sont en relation avec l'exploration et l'exploitation du lit de mer, de son sous-sol ou de leurs ressources naturelles.

Le Protocole de la Convention confirme de façon explicite qu'un organisme de placement collectif est un résident au sens de la Convention sous certaines conditions et qu'il peut donc explicitement bénéficier des avantages de la Convention.

La Convention ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral (MLI) en raison de sa conformité avec les standards minimum des règles BEPS: elle retient le titre et le préambule préconisés par l'Action 6 des travaux BEPS, respecte la règle des objets principaux (approche adoptée dans l'Action 6 des travaux BEPS - voir article 28 de la Convention) et règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États (voir le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention qui dispose qu'une personne peut soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant et remplit la norme

a minima de l'Action 14 de BEPS afin d'accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends).

En réponse à une question, il est précisé que la Convention ne comporte de clause relative à l'arbitrage, mais que ses dispositions prévoient que le contribuable peut s'adresser à l'administration fiscale de l'un des deux pays en cas de litige.

Un membre du groupe parlementaire CSV s'étonne du fait que le contenu de la nouvelle convention de non-double imposition entre la France et le Luxembourg, qui sera signée la semaine prochaine, n'ait pas été partagé ou discuté avec le secteur concerné.

Ce point sera abordé au cours de la réunion du vendredi 16 mars 2018.

L'adoption du projet de rapport relatif au présent projet de loi sera portée à l'ordre du jour de la réunion du 15 mars 2018.

- 2. 7250** **Projet de loi portant exécution, en matière fiscale, des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et portant modification:**
- 1) de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);**
  - 2) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
  - 3) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
  - 4) de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA**

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant de l'ACD présente le contenu du projet tel que décrit dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7250 et tel que repris ci-dessous :

« Dans l'accomplissement des missions dévolues légalement à l'Administration des contributions directes (ACD), y compris les obligations découlant d'accords internationaux, l'ACD entend se prévaloir des limitations énoncées à l'article 23, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Il s'agit, plus spécifiquement, des limitations dans l'application des articles 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification) et 18 (droit à la limitation du traitement) du règlement (UE).

Les dispositions de ces trois articles dudit règlement (UE) 2016/679 ne peuvent être appliquées telles quelles à l'ACD sous peine d'en affecter l'exécution des missions dont la charge lui est confiée. Ainsi, une adaptation raisonnable des droits et obligations découlant de ce règlement (UE) s'impose, tout en respectant les droits et obligations dont disposent les personnes au regard du droit à la protection des données à caractère personnel les concernant.

Il est précisé en outre qu'une jurisprudence administrative bien assise s'est prononcée à maintes reprises sur la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») en lui reconnaissant un régime de procédures en matière d'impôts directs qui est considéré comme une réglementation exhaustive et respectueuse des droits du contribuable ; qualification qui a motivé le législateur à exclure la matière des contributions directes auxquelles s'applique l'AO du champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la

procédure administrative non contentieuse et partant de celui du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Cette reconnaissance expresse, par le législateur, de l'applicabilité exclusive de l'AO en matière d'impôts directs empêche en outre nécessairement le recours à des règles du droit administratif général relativement à toutes les questions qui sont régies par des dispositions spécifiques.

L'abrogation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel nécessite en outre des adaptations ponctuelles concernant :

- la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
- la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
- la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA. ».

**L'article 1<sup>er</sup>** du projet de loi limite l'application des articles 16 et 18, 1. (a) et d) du RGPD en ce qui concerne l'ACD.

L'article 16 du RGPD<sup>1</sup> concerne le droit de rectification. Ce droit est entièrement garanti par les dispositions des paragraphes 94, 131, 205, 228, 237, 299 et 303 de la loi générale des impôts. Le paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi cite ces articles de l'AO offrant au contribuable des garanties suffisantes au regard de son droit à la rectification et à la limitation du traitement. Le contribuable peut donc faire utilement valoir son droit auprès du préposé du bureau d'imposition, auprès du directeur des contributions par le biais d'un recours hiérarchique formel ou former un recours auprès des juridictions administratives. Un droit de rectification au niveau de la phase d'imposition entraverait le bon fonctionnement des services fiscaux.

L'article 94 de l'AO permet au contribuable de fournir des éléments rectificatifs (en cas d'erreur matérielle) endéans des 3 mois à partir de la première soumission de ses documents à l'ACD. L'article 131 de l'AO prévoit un recours gracieux pour les contribuables demandant une révision des intérêts ou du principal pour des raisons de rigueur objective ou subjective. L'article 205 de l'AO est le pendant de la procédure administrative non-contentieuse (« Recht auf Gehör »).

Les articles 228 et 237 de l'AO constituent la base légale des recours devant les juridictions. Les articles 299 et 303 de l'AO règlent la procédure selon laquelle le directeur de l'ACD émet un « préalable » sur base duquel le contribuable saisit le directeur de l'ACD avant d'entamer des poursuites judiciaires.

Ces articles de l'AO garantissent donc au contribuable les droits de l'article 16 du RGPD, non pas dans « les meilleurs délais » tel que prévu par cet article, mais selon les procédures existantes en matière de contributions directes.

---

<sup>1</sup> Article 16 : La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

L'article 18 du RGPD<sup>2</sup> concerne le droit à la limitation du traitement. Ce droit ne peut être appliqué tel quel, sous peine de violer la législation fiscale en vigueur et doit subir des aménagements conciliables avec le pouvoir taxateur de l'ACD.

Il n'appartient, en effet, pas au contribuable d'estimer l'utilité ou la nécessité des informations communiquées par lui à l'ACD, celles-ci pouvant présenter encore un intérêt sur le plan de l'imposition. Par ailleurs, le contribuable ne peut s'opposer à la procédure d'imposition. En outre, la reconnaissance de ce droit peut encore aboutir à des effets pernicieux et être utilisé à mauvais escient par les contribuables afin de justifier des dépenses qui en réalité n'en seraient pas ou leur octroieraient, par-là même, des avantages fiscaux indus.

#### Echange de vues :

- Un membre du groupe parlementaire LSAP souhaite savoir si d'autres Etats membres ont également procédé à des limitations similaires à celles prévues par le présent projet de loi.

Le représentant de l'ACD signale que l'Allemagne a soumis son projet de limitation de certains droits découlant du RGPD à la Commission européenne, mais que cette dernière a jugé ce projet non conforme, car trop général et trop vaste. L'Allemagne a donc dû procéder à une révision de son projet. Il apparaît d'ailleurs à l'heure actuelle que les projets de limitation de certains droits découlant du RGPD préparés par les autres Etats membres sont toujours en phase d'élaboration et donc non publiés, d'où la difficulté d'en connaître le contenu et la portée.

- Le même membre du groupe parlementaire LSAP estime que le paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> est superflu en tant que tel, puisqu'il consiste uniquement en l'énumération d'articles de l'AO qui sont déjà d'application et est donc sans apport normatif.

Le représentant de l'ACD explique cependant que ce paragraphe 4 a été élaboré, en concertation avec le ministère d'Etat et le Commissaire à la Protection des Banques de Données de l'État, afin de satisfaire au point 2. d) de l'article 23 du GRPD prévoyant la possibilité des limitations prévues par le présent projet de loi.

Article 23 : 1. Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir:

...

e) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre,

---

<sup>2</sup> Article 18 : 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique:

a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;

b) ...;

c) ...;

d) la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale;

...

2. En particulier, toute mesure législative visée au paragraphe 1 contient des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant:

...

d) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites;

... ».

- Un membre du groupe parlementaire CSV fait référence aux travaux en cours au sein de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace concernant le projet de loi n°7184 mettant en œuvre le RGPD. Il souhaite être rassuré sur la conformité des dispositions du présent projet de loi, notamment en matière d'échange de données des contribuables, avec celles du projet de loi n° 7184.

Le représentant de l'ACD confirme cette conformité.

- Un autre membre du groupe parlementaire CSV rappelle que tout citoyen dispose du droit de savoir quand et par qui les données se rapportant à lui ont été consultées par une administration. Il signale, dans ce contexte, qu'il a été informé du fait que les membres de l'ACD peuvent consulter des données de contribuables sans que ces consultations de la base de données ne puissent être retracées.

Le représentant de l'ACD signale que dans certains cas, comme par exemple l'échange de données avec des administrations fiscales étrangères ou dans le cadre d'enquêtes suite à des soupçons de blanchiment, le contribuable ne doit pas être informé de la consultation de ses données. L'article 2 du présent projet de loi, en introduisant un § 22bis dans l'AO prévoit aux points a) à e), limite ainsi le droit d'accès d'une personne physique aux données à caractère personnel la concernant pour ce type de cas.

Le membre du groupe parlementaire CSV indique que sa question se rapporte au traitement des données du contribuable au sein de l'ACD.

Le représentant de l'ACD explique que cette question se rapporte au fonctionnement des logiciels utilisés par l'ACD dont il n'a pas connaissance dans le détail. Il se demande si ce point ne devrait pas plutôt être abordé dans le cadre de l'examen du projet de loi n°7184. Il ajoute encore que le contribuable peut, aujourd'hui déjà, vérifier quelle administration a consulté son dossier récemment.

- Un membre du groupe parlementaire CSV regrette que lors de la soumission de sa déclaration d'impôt, le contribuable ne soit pas informé du cheminement de ses données. Il cite l'exemple des données du contribuable « indépendant » qui sont d'office transmises au centre commun de la sécurité sociale (auquel ce contribuable est affilié) sans que ce contribuable n'en soit spécifiquement informé. Selon lui, cette façon de procéder n'est pas conforme aux dispositions du RGPD.

Il est finalement convenu que les deux derniers points seront abordés au cours de la réunion du vendredi 16 mars 2018 en présence du ministre des Finances.

### **3. 7163    Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Selon le Conseil d'Etat, de manière générale, la subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. L'alinéa est la partie d'un article qui comporte une ou plusieurs phrases complètes, commençant à la ligne ou avec l'indication de l'article, ou du paragraphe dont il fait partie, et se terminant avec le point final de la phrase ou, s'il y a plusieurs phrases, celui de la dernière de l'ensemble de phrases. Tant que la dernière phrase dans son sens grammatical n'est pas terminée par un point final, les dispositions présentées typographiquement sur plusieurs lignes forment un même alinéa ou font partie d'un seul alinéa s'il s'agit d'énumérations. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Le Conseil d'Etat relève à la lecture du projet de loi, ainsi que de la version consolidée de la loi précitée du 4 décembre 1967 que les auteurs font mauvais usage des termes « alinéa » et « paragraphe » dans la rédaction des renvois internes. Le Conseil d'Etat invite les auteurs à revoir le projet de loi sous avis ainsi que la version consolidée de la loi précitée du 4 décembre 1967 à la lumière de ce qui précède.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte du projet de loi dans sa version initiale afin de maintenir la cohérence de l'agencement de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que l'intitulé de la loi en projet laisse croire que le texte sous avis comporte des dispositions à caractère autonome. Ce procédé est à éviter et le Conseil d'Etat demande de recourir à l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* ») »

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

***Ad article 1<sup>er</sup>, phrase introductive***

À la phrase introductive de l'article sous avis, il convient, selon le Conseil d'Etat, de supprimer les termes « et complété », car superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

***Ad article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, phrase introductive de l'article 50ter***

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1, l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « Art. ». Tenant compte également de l'observation générale ci-avant, il y a lieu d'écrire « Art. 50ter. ».

La Commission des Finances et du Budget décide qu'il y a lieu d'écrire « **Art. 50ter.** »

À la phrase liminaire, la partie de phrase « que le terme en question soit utilisé au singulier ou au pluriel » est à supprimer, car superfétatoire. En outre, les termes à définir ne sont pas à souligner.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces deux recommandations du Conseil d'Etat.

**Examen des articles**

***Ad article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, (1) = alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 50ter***

Le Conseil d'Etat constate que la définition d'« actif éligible » exclut les actifs de propriété intellectuelle « à caractère commercial ». Le commentaire des articles précise que sont visés par cette exclusion « des actifs incorporels liés à des activités de commercialisation comme par exemple les marques ou les noms de domaine ». Le Conseil d'État aurait préféré une énumération précise de ces exclusions afin d'éviter toute incertitude quant au champ d'application du nouveau régime. Ceci d'autant plus que le terme « propriété intellectuelle à caractère commercial » peut être mal compris, puisque nombre d'actifs de propriété intellectuelle, qui tombent pourtant dans le champ d'application du nouveau régime, ont un caractère commercial et font ou peuvent faire l'objet de contrats commerciaux.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale, alors que la définition d'« actif éligible », y compris l'exclusion faite dans ce contexte, s'inscrit pleinement dans les recommandations du Rapport final de l'OCDE.

Le Conseil d'Etat signale que, comme le relève à juste titre la Chambre de commerce, un certificat d'obtention végétale ne protège pas une invention et une désignation de médicament orphelin ne constitue pas un titre de propriété intellectuelle protégée. Il convient dès lors de rectifier la lettre a) de la définition d'« actif éligible ».

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale, alors que la définition d'« actif éligible » est en ligne avec les recommandations du paragraphe 35 du Rapport final du plan d'action « BEPS ».

Selon le Conseil d'Etat, la définition de « coûts d'acquisition » est confuse. On y fait référence aux « dépenses suivantes », donc celles énumérées aux lettres a), b) et c), mais aussi aux « dépenses en rapport avec la propriété intellectuelle visée aux points ci-après ». Par cette « propriété intellectuelle » semble être visé un « actif de propriété intellectuelle » (lettres a) et c)) et un « droit permettant de faire de la recherche » (lettre b)). Ne faudrait-il pas faire plus clairement référence à un actif éligible ?

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale alors que la définition des « coûts d'acquisition » est à comprendre dans son acceptation large tel que relevé aussi au commentaire des articles.

L'amendement gouvernemental portant sur la définition des dépenses éligibles n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

***Ad article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, (5) = alinéa 5 de l'article 50ter***

Selon le Conseil d'Etat, lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> ».

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier en conséquence les références à « l'alinéa 1<sup>er</sup> », qui sont faites à l'alinéa 5.

Selon le Conseil d'Etat, au point 1, introduisant l'article 50ter, il convient d'insérer, au paragraphe 5, une virgule entre le terme « 170bis » et les termes « alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cet ajout.

***Ad article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>***

Selon le Conseil d'Etat, au point 2, modifiant l'article 54, il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

\*

Un membre du groupe parlementaire CSV est d'avis que le Conseil d'Etat regrette, tout comme lui, que le projet de loi n'aille pas assez loin au niveau des actifs éligibles. Il revient à la demande de son groupe parlementaire de considérer comme éligibles les dépenses de recherche et développement encourues par tout établissement stable situé dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et au refus du ministre des Finances pour lequel la limitation à l'EEE est nécessaire afin de s'assurer de la conformité du texte de loi aux règles BEPS. Cette motivation est, selon lui, totalement erronée, car, selon lui, les règles BEPS prévoient expressément ce cas de figure.

Le représentant du ministère des Finances signale que le ministère ne partage pas ce point de vue. Il précise d'ailleurs que le texte de loi mettant en œuvre le régime fiscal correspondant irlandais est quant à lui également ambigu sur ce point. Il conclut que la limitation en question a également été instaurée pour des raisons budgétaires.

Il est prévu de soumettre le projet de rapport relatif au présent projet de loi au vote de la commission jeudi 15 mars 2018.

**4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 19 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezenec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger